



NOUVEAU DISPOSITIF CACES AU 1ER JANVIER 2020

Le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité ou CACES est un dispositif de formation visant à s'assurer des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique des conducteurs de certains engins. Les recommandations qui encadrent le CACES entreront en vigueur en 2020.

1/ HISTORIQUE ET RÉNOVATION

Créées il y a 20 ans par la CNAM pour faire diminuer le nombre et la gravité des accidents de travail dus à l'utilisation des équipements, les recommandations CACES® ont été revues et entreront en vigueur au **1^{er} janvier 2020**.

Les objectifs de la réforme CACES :

- Rationaliser la mise en œuvre du dispositif.
- Faciliter l'application des recommandations.
- Clarifier les familles et catégories d'équipement (évolutions technologiques).
- Prendre en compte les retours d'expériences acquis depuis 20 ans.
- Homogénéiser les évaluations théoriques pour tous les OTC (Organismes Testeurs Certifiés).
- Créer à terme une base nationale de données sécurisées permettant de vérifier la validité des CACES® émis.

2/ RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Tout conducteur d'un appareil de levage ou d'un équipement de travail mobile automoteur doit bénéficier au préalable d'une **formation adéquate** (art. R.4323-55 du Code du Travail). La conduite de certains engins est, en outre, réservée aux travailleurs qui sont titulaires d'une **autorisation de conduite** délivrée par l'employeur (art. R4323-56 du Code du Travail) selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998.

Le respect de ces prescriptions impose donc :

- 1- que le conducteur ait reçu une **formation spécifique et adaptée** à la conduite en sécurité de l'équipement de travail concerné, formation qui doit être complétée et réactualisée aussi souvent que nécessaire ;
- 2- que son **aptitude médicale à la conduite de cet équipement ait été vérifiée** ;
- 3- qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail concerné, attestés par la réussite aux épreuves théoriques et pratiques appropriées ;
- 4- que son employeur se soit assuré qu'il a **connaissance des lieux et des instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation.

3/ LES NOUVELLES RECOMMANDATIONS CACES

Chaque recommandation définit notamment le contenu et les modalités des épreuves théoriques et pratiques pour chaque catégorie d'équipements concernés. L'annexe 2 jointe à chacune de ces recommandations propose, en outre, un référentiel de connaissances et de savoir-faire à partir duquel les organismes spécialisés et les employeurs peuvent définir le contenu de leur formation à la conduite en sécurité.

6 recommandations ont été rénovées :

R482	CACES Engins de chantier	11 catégories	Remplace la R372 modifiée
R483	CACES Grues mobiles	2 catégories	Remplace la R483 modifiée
R486	CACES Plate-formes élévatrices mobiles de personnel	3 catégories	Remplace la R386
R487	CACES Grues à tour	3 catégories	Remplace la R377 modifiée
R489	CACES Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté	9 catégories	Remplace la R389
R490	CACES Grues de chargement	1 catégorie	Remplace la R390

2 recommandations ont été créées :

R484	CACES Ponts roulants et portiques
R485	CACES Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteurs accompagnant

4/ LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

- Hausse des exigences pour les tests CACES, dans l'objectif d'améliorer le niveau de formation des conducteurs ;
- Intégration de nouvelles familles d'équipements de travail : ponts roulants / portiques et gerbeurs à conducteur accompagnant ;
- Prise en compte des activités hors-production (transport, maintenance, vérifications...) pour les familles qui le nécessitent ;
- Gestion et délivrance centralisées des certificats ;
- Prise en compte de la réforme anti-endommagement des réseaux en intégrant l'évaluation IPR au test CACES.

Pour les employeurs et les conducteurs, les principaux changements concernent les modalités de réalisation des tests.

Les principales modalités de réalisation des tests

Chaque Organisme Testeur Certifié devra, pour pouvoir délivrer des CACES à partir de 2020, disposer d'un centre de déroulement de tests où les épreuves théoriques et pratiques pourront être organisées. En outre, les caractéristiques techniques minimales des équipements qui pourront être utilisés pour les épreuves pratiques ont été clairement définies, en prenant en compte l'évolution des matériels.

Ainsi, les épreuves pratiques devront être réalisées sur un équipement représentatif de sa catégorie, défini dans les recommandations par catégorie.

Ces nouvelles modalités auront donc un impact sur les formations réalisées en intra dans les collectivités car elles devront également répondre aux demandes du référentiel sur les locaux et le matériel à mettre à disposition pour la formation.

Pour un engin sur lequel peuvent être adaptés différents équipements interchangeable, il est généralement nécessaire, après obtention du CACES approprié, de réaliser une formation complémentaire à la conduite de l'engin équipé de ces équipements suivie de l'évaluation correspondante.

Le contenu des épreuves théoriques a été détaillé. Afin d'harmoniser le niveau des épreuves théoriques, un guide d'évaluation sera élaboré par l'INRS. Il comportera plusieurs grilles de questions qui devront obligatoirement être utilisées, de façon aléatoire, par les Organismes Testeurs Certifiés.

Le test théorique devra être réalisé en français. Pour les agents ayant des difficultés de compréhension de la langue française écrite, les questions du test peuvent être énoncées à voix haute.

Pour le test CACES R4XX, le candidat doit présenter une attestation mentionnant qu'il a bénéficié d'une formation lui permettant de disposer des connaissances et du savoir-faire définis en annexe 2 des recommandations.

Tout conducteur doit avoir bénéficié d'une formation à la conduite, adaptée selon son expérience et la complexité de l'engin concerné, dont les objectifs sont notamment :

- Apporter les compétences nécessaires à la conduite de l'équipement en situation de travail,
- Transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de l'équipement,
- Communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation,
- Permettre de maîtriser les moyens de prévention de ces risques.

Echec et extension

➤ En cas d'échec au test :

- Si un agent échoue uniquement à une partie du test, il garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie réussie.

Il peut donc dans ce délai, sous réserve de poursuivre avec le même Organisme Testeur Certifié, obtenir le CACES R4XX en repassant uniquement la partie à laquelle il a échoué.

➤ Extensions de validité des tests :

- Suite à l'obtention d'un premier CACES R4XX, l'agent garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie théorique.

Il peut donc dans ce délai, sous réserve de présentation du CACES initial, obtenir un CACES d'une autre catégorie de la même famille en passant uniquement la partie pratique du test correspondant à cette catégorie.

POUR EN SAVOIR PLUS

www.inrs.fr

www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations